

2516 (XXIV). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 6 septembre 1969¹,

Réaffirmant sa résolution 2466 (XXIII) du 20 décembre 1968 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée par les rapports sur les nouveaux événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Lance un appel* à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. *Prend note avec approbation* des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums en vue de réaliser la réunification pacifique de la Corée;

5. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et, le cas échéant, à l'Assemblée générale;

6. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se

trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1818^e séance plénière,
25 novembre 1969.

2574 (XXIV). Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Tenant compte de ce que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental, aux eaux sous-jacentes et au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sont étroitement liés,

Considérant que la définition du plateau continental contenue dans la Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958² n'indique pas avec suffisamment de précision les limites de la zone sur laquelle un Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, et que le droit international coutumier en la matière ne tranche pas cette question,

Notant que les progrès techniques rendent la totalité du fond des mers et des océans peu à peu accessible et susceptible d'exploitation à des fins scientifiques, économiques, militaires et autres,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, qui est située au-delà des limites de la juridiction nationale,

Affirmant en outre que cette zone devrait être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ses ressources employées au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité urgente de mettre cette zone à l'abri de tout empiètement, ou de l'appropriation par un Etat quel qu'il soit, lesquels seraient incompatibles avec l'intérêt commun de l'humanité,

Notant que l'institution d'un régime international équitable pour cette zone aiderait à déterminer les limites de la zone à laquelle ce régime doit s'appliquer,

Notant en outre les efforts que continue de déployer le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour élaborer un tel régime conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 2467 A (XXIII),

1. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer, qui serait chargée de revoir les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, afin notamment

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 29 (A/7629).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, 1964, n° 7302.

d'aboutir à une définition claire, précise et acceptée sur le plan international de la zone du fond des mers et des océans qui se trouve au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du régime international qui s'appliquera à cette zone;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des résultats de ses consultations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale³,

Se félicitant de la participation et de la contribution aux travaux du Comité de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de sa Commission océanographique intergouvernementale, et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ainsi que de l'assistance offerte par le Secrétaire général,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Invite* le Comité à examiner plus avant les questions dont l'étude lui a été confiée aux termes de la résolution 2467 (XXIII) de l'Assemblée générale en vue de formuler des recommandations au sujet de ces questions, à la lumière des rapports et des études qui doivent être mis à sa disposition et compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Prend note avec intérêt* de l'énoncé synthétique figurant à la fin du rapport du Sous-Comité juridique⁴, qui donne la mesure du travail accompli pour parvenir à la formulation de principes susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers;

4. *Prie* le Comité de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé complet et équilibré de ces principes et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Prend note* des suggestions figurant dans le rapport du Sous-Comité économique et technique⁵;

6. *Prie* le Comité de formuler des recommandations relatives aux conditions économiques et techniques ainsi

qu'aux règles d'exploitation des ressources de cette zone dans le cadre du régime à créer.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale⁶,

Prenant note avec satisfaction de l'étude concernant un mécanisme international préparée par le Secrétaire général, qui figure en annexe audit rapport⁷,

Ayant présente à l'esprit la recommandation du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait être prié de poursuivre et d'approfondir cette étude,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux, et en particulier une étude approfondie sur le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de leurs ressources, au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport sur cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour que celui-ci puisse l'examiner au cours de l'une de ses sessions en 1970;

3. *Invite* le Comité à présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2467 A (XXIII) du 21 décembre 1968, selon laquelle l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Convaincue qu'il est essentiel, pour atteindre cette fin, que ces activités soient entreprises dans le cadre d'un régime international comprenant un mécanisme international approprié,

Notant que cette question est examinée par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 22 (A/7622) et Supplément n° 22A (A/7622/Add.1 et Corr.1).

⁴ Ibid., Supplément n° 22 (A/7622), deuxième partie.

⁵ Ibid., troisième partie.

⁶ Ibid., Supplément n° 22 (A/7622) et Supplément n° 22A (A/7622/Add.1 et Corr.1).

⁷ Ibid., Supplément n° 22 (A/7622), annexe II.

Rappelant sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, selon laquelle il importe de préserver le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale d'actes et d'utilisations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts communs de l'humanité,

Déclare qu'en attendant la mise en place du régime international susmentionné:

a) Les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) Aucune revendication portant sur une partie quelconque de cette zone ou de ses ressources ne sera admise.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2600 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Tenant compte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁸, et plus particulièrement des recommandations faites par le Sous-Comité scientifique et technique à sa sixième session en ce qui concerne la promotion des applications des techniques spatiales⁹,

Rappelant la résolution 1426 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, où le Conseil, notamment, a exprimé sa conviction que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude et de l'utilisation des ressources naturelles non agricoles,

Consciente de l'urgente nécessité d'une compréhension plus complète du milieu humain,

Reconnaissant que les techniques spatiales peuvent jouer un rôle appréciable dans cette compréhension,

Exprimant le désir que soient institués des programmes de recensement des ressources de la terre par satellite propres à recueillir des renseignements pour la communauté internationale tout entière,

Désireuse d'encourager l'étude de programmes de recensement des ressources de la terre, notamment des programmes faisant appel aux techniques de téléobservation, ainsi que la participation à la mise au point de ces programmes dans la mesure où cela est possible et réalisable,

1. *Invite* les Etats Membres ayant une expérience dans le domaine du recensement à distance des ressources de la terre à communiquer cette expérience aux autres Etats Membres qui ne la possèdent pas et à les encourager à se familiariser avec ce domaine;

2. *Invite* les Etats Membres à s'associer pour étudier les divers problèmes que posent l'analyse des données obtenues au moyen des techniques de recensement des ressources de la terre, leur diffusion et leur application, de façon à accroître au maximum les avantages à tirer

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621), annexe II, sect. B.

de ces données compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement;

3. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention de tous les organismes des Nations Unies dont les objectifs ou les programmes pourraient être favorisés par ces techniques nouvelles;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses études touchant la possibilité d'une continuation de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, en ce qui concerne la mise au point et l'application des techniques du recensement à distance des ressources de la terre, afin de garantir que, à mesure que les avantages pratiques de ces techniques nouvelles se concrétiseront, ils seront accessibles aussi bien aux pays en voie de développement qu'aux pays développés.

1836^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2601 (XXIV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁰,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt des puissances non spatiales, et particulièrement des pays en voie de développement,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale et des échanges d'informations aussi larges que possible dans ce domaine,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions¹¹ contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

3. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et à l'Accord sur le sauvetage des astro-

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621) et Supplément n° 21A (A/7621/Add.1).

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/7621), chap. II.